

L'honorable M. PARENT: Je prends la responsabilité d'affirmer que le procureur des requérants a dit que l'argent serait versé aujourd'hui.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur ne pourrait faire davantage, mais cela ne nous justifierait guère de lire le bill pour la deuxième fois.

Le très honorable M. GRAHAM: Si l'on donne à la Chambre, selon les formes voulues, l'assurance que l'argent a été versé, nous pourrions revenir à cette question plus tard.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh, oui! Je ne m'y oppose aucunement. Mais il faudrait que l'honorable sénateur nous donnât cette assurance.

L'honorable M. DANDURAND: A l'ordinaire, seul le greffier du Sénat peut nous renseigner sur ce point.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il dit que les droits n'ont pas été versés.

BILL DES INDIENS TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que soit lu pour la troisième fois le bill 21, Loi modifiant la Loi des Indiens.

Le très honorable M. GRAHAM: Mon très honorable ami est-il sûr que les Indiens auxquels le Gouvernement se propose d'accorder les droits et privilèges de citoyens sont réellement citoyens canadiens? Je pose cette question parce que, il y a quelques années, un monsieur s'est présenté à une assemblée de la Société des Nations, à Genève, par l'entremise d'un membre de la Société—la Hollande, sauf erreur—pour protester au nom de certains Indiens dont il était le délégué, affirmant que ces Indiens ne sont pas citoyens du Canada, mais des alliés du Canada qui sont venus s'établir dans ce pays à certaines conditions. La question avait tant d'importance que feu sir Lomer Gouin et moi-même eûmes une entrevue avec le délégué des Indiens, puis je télégraphiai au Canada pour obtenir des éclaircissements à ce sujet. Je reçus une réponse fort brève, déclarant que les affirmations des Indiens n'étaient pas fondées. Si l'on veut donner la citoyenneté aux Indiens, ne prétendra-t-on pas, en certains quartiers, qu'ils sont des alliés du Canada et non des citoyens canadiens?

Le très honorable M. MEIGHEN: Le très honorable sénateur veut parler des Indiens des Six-Nations. Ils ont prétendu qu'ils constituent une nation distincte vivant dans les limites du territoire canadien en vertu d'un traité conclu entre leur autorité souveraine et l'au-

torité souveraine du Canada. Ils ont soumis cet argument aux tribunaux, sans grand succès. Il semble bien clair qu'il ne saurait exister une nation à l'intérieur d'une autre et demeurant sur un territoire soumis à la suzeraineté de la seconde. Le jugement des tribunaux semblait donc bien fondé, et je ne pense pas que la Société des Nations ait considéré l'affaire bien sérieusement. En l'absence de l'honorable représentant de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), je ne veux pas me prononcer trop catégoriquement sur la décision de la Société des Nations; mais, puis-je dire, il faudrait plusieurs Sociétés des Nations pour faire des Indiens des Six-Nations une nation distincte.

Pendant que j'ai la parole, je puis ajouter quelque chose à ce que je disais hier au sujet d'un Indien qui, possédant des terres dans les limites d'une réserve, obtiendra la citoyenneté en vertu de la loi. Des membres de la Chambre voulaient savoir si un tel Indien pourrait vendre sa terre sans restriction, c'est-à-dire la vendre à un Blanc et, dans l'affirmative, si ce Blanc pourrait vivre sur cette terre, dans les limites de la réserve. J'ai dit, hier, sans l'affirmer définitivement, que ce serait possible; que l'Indien émancipé serait pleinement citoyen du Canada, sans limitation de droits, et qu'il pourrait vendre ou acheter comme tout autre citoyen du Canada. J'avais raison: l'Indien émancipé peut vendre à un Blanc ou à qui il lui plaira. La propriété sera sienne à tous égards.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne veux pas contester le bien-fondé de ces affirmations, mais j'avoue qu'elles me surprennent un peu. Les réserves, pensai-je, sont maintenues pour l'usage et à l'avantage exclusif des Indiens, et aucun Indien ne peut vendre une terre à un Blanc. Mon très honorable ami fait cette distinction que l'Indien obtenant la citoyenneté est libéré des règlements qui l'empêchaient auparavant de disposer de sa terre à son gré.

Au sujet du principe dont s'inspire le bill, il contient une disposition que je comprends difficilement et dont l'exécution me paraît malaisée. C'est celle par laquelle le Gouvernement prend le pouvoir de décider quels Indiens obtiendront la citoyenneté, même s'ils ne l'ont pas demandée. J'ai prié le très honorable sénateur de nous indiquer sur quels principes d'ordre général le ministère ou le surintendant général s'appuierait, mais il n'a pas répondu à cette question. Je ne sais donc pas encore en vertu de quelle règle l'agent du ministère choisira les habitants d'une réserve qui recevront les droits de citoyens. Jugera-t-on des aptitudes de chaque Indien d'après son éducation, d'après le fait qu'il a progressé au point de ne plus requérir la tutelle ou qu'il a démontré d'une façon générale, par sa vie et sa conduite,

Le très hon. M. MEIGHEN.